

209C0361
FR0000034210-DER07

4 mars 2009

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9 6° et 7° du règlement général)

FONCIERE MASSENA
(Euronext Paris)

Dans sa séance du 3 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société FONCIERE MASSENA, consécutive à un reclassement de titres FONCIERE MASSENA, intervenu le 9 février 2009, par lequel la société Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (GACM) a cédé ses actions FONCIERE MASSENA au profit de ses filiales (1).

Avant reclassement, GACM détenait 43 027 297 actions FONCIERE MASSENA représentant autant de droits de vote, soit 98,86% du capital et des droits de vote de cette société, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société ACM Vie Sam (2), dont 36 183 395 actions représentant autant de droits de vote, soit 83,13% du capital et des droits de vote, directement (3).

Le 9 février 2009, GACM a reclassé la totalité de sa participation directe au profit des sociétés ACM Vie Sam, ACM Vie SA (4) et Serenis Vie (5) qu'elle contrôle. Le 10 février 2009, ACM Vie Sam a cédé une partie de sa participation au profit de la société ACM IARD SA (6).

Par suite de ces opérations, la participation indirecte de GACM au capital de FONCIERE MASSENA est répartie comme suit (7) :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
ACM Vie SA (4)	30 264 332	69,53
ACM Vie Sam (2)	9 532 718	21,90
ACM IARD SA (6)	2 768 783	6,36
Serenis Vie (5)	461 464	1,06
Total GACM	43 027 297	98,86

Dans ce contexte, la société ACM Vie SA a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 9 février 2009, notamment les seuils du tiers du capital et des droits de vote de FONCIERE MASSENA (1), ce qui entraîne l'obligation de déposer un projet d'offre publique, en application de l'article 234-2 du règlement général. ACM Vie SA sollicite auprès de l'Autorité des marchés financiers, sur le fondement des articles 234-8, 234-9 6° et 7° du règlement général, une dérogation à cette obligation.

L'Autorité a relevé que GACM détenait, directement et indirectement, préalablement aux opérations de reclassement, la majorité des droits de vote de la société FONCIERE MASSENA et que, par suite desdites opérations, GACM détient indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, sa participation majoritaire dans FONCIERE MASSENA.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement des dispositions réglementaires invoquées.

-
- (1) Cf. D&I 209C0273 du 16 février 2009.
 - (2) Société d'assurance mutuelle consolidée par la société GACM, en application de l'article R. 345-1-1 du code des assurances ; ces deux sociétés ont un président et des services communs.
 - (3) Cf. notamment D&I 208C2183 du 5 décembre 2008.
 - (4) Contrôlée à 99,72% par GACM.
 - (5) Contrôlée à 99,99% par GACM.
 - (6) Contrôlée à 96,40% par GACM.
 - (7) Sur la base d'un capital composé de 43 524 762 actions représentant autant de droits de vote.